

# Doctrine

## LA BIOÉTHIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT À L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

JEAN-AYMERIC MAROT

DOCTORANT EN DROIT, UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

Le Grand-Duché se veut un acteur mondial de l'innovation dans le domaine de la santé, à la pointe des technologies et de la recherche. En témoignent notamment les priorités affichées de l'Université du Luxembourg (Uni)<sup>1</sup>, ou encore les ambitions revendiquées par nos responsables politiques lors de la récente inauguration du Centre de Recherche Clinique & Translationnelle du Luxembourg (LCTR)<sup>2</sup>. Si ces initiatives laissent envisager de grands progrès pour la médecine, elles peuvent aussi soulever des interrogations de nature philosophique ou morale lorsque la pratique scientifique fait intervenir le vivant humain. Sur le terrain, les professionnels de la santé sont pareillement susceptibles d'être confrontés à des dilemmes éthiques, appelés par exemple à répondre à une demande de suicide assisté, à informer les enfants d'un patient de leurs prédispositions génétiques à un cancer ou à mener à bien un projet thérapeutique particulier. Les juristes ne sont pas en reste : bien qu'ils n'officient pas en première ligne, dans les laboratoires ou dans les cliniques, leur expertise en la matière s'avère indispensable au sein des comités d'éthique hospitaliers<sup>3</sup>, des cabinets d'avocats spécialisés, de l'industrie pharmaceutique, voire des administrations (parlementaires le cas échéant<sup>4</sup>).

Mais contrairement aux médecins et aux scientifiques, les juristes ne sont habituellement pas exposés à ces thématiques durant leurs études, sauf à se spécialiser en droit de la santé ou grâce à la marotte d'un professeur excentrique. Leur cursus universitaire ne comprend en effet que trop rarement une ouverture vers les « questions d'éthique posées par la médecine, les sciences de la

vie et les technologies qui leur sont associées, appliquées aux êtres humains, en tenant compte de leurs dimensions sociale, juridique et environnementale »<sup>5</sup>. Le champ disciplinaire traitant de telles questions – la bioéthique – connaît un succès croissant depuis sa redécouverte dans les années 1970 par un oncologue américain<sup>6</sup>, notamment en réaction au scandale provoqué par l'étude de Tuskegee sur la syphilis<sup>7</sup>. Malgré l'intérêt qui lui est porté dans la littérature académique, la bioéthique peine toutefois à se frayer une place dans les programmes de formation en droit. En ce qu'elle constitue une aire de réflexion plutôt qu'un corps de règles ayant une valeur juridique, on peut légitimement se demander : pourquoi enseigner la bioéthique aux étudiants juristes ?

### I. UNE PROXIMITÉ INDÉNIABLE AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX

Bien que bioéthique et droit procèdent de deux approches différentes, force est de constater que de nombreux ponts les unissent. La porosité de leurs frontières cause d'ailleurs une certaine indécision dans la doctrine francophone quant au choix des termes à employer : si certains auteurs distinguent clairement bioéthique et biodroit<sup>8</sup>, d'autres appellent « droit biomédical »<sup>9</sup> ou « droit de la biomédecine » le droit fondé sur la bioéthique<sup>10</sup>, tandis que d'autres encore (sans que cette liste ne se prétende exhaustive) estiment plutôt que « le droit de la bioéthique partage bien des caractéristiques de l'éthique biomédicale dont il ne saurait au fond qu'être une branche »<sup>11</sup>.

1. Disponibles sur cette page : [https://wwwfr.uni.lu/recherche/priorites\\_de\\_recherche](https://wwwfr.uni.lu/recherche/priorites_de_recherche) (consulté le 4 mars 2023).  
 2. M. OBERT, « Le LCTR, nouveau centre qui unit recherche et médecine », *Paperjam*, 15 décembre 2022, <https://paperjam.lu/article/lctr-nouveau-centre-qui-unit-r> (consulté le 4 mars 2023).  
 3. G. MATHIEU et C. ROMMELAERE, « Chapitre 11. Juriste au sein d'un comité d'éthique hospitalier, une formation à la bioéthique ? », *Journal international de bioéthique*, 24 (2), 2013, p. 145-162.  
 4. La Chambre des députés s'est dotée d'une cellule scientifique multidisciplinaire en septembre 2021. Ses notes de recherche sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.chd.lu/fr/cellule-scientifique> (consulté le 4 mars 2023).  
 5. UNESCO, Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005), art. 1, § 1.  
 6. Sur les origines de la discipline et du terme « bioéthique », voy. not. A. MUZZI et I. RINČIĆ, « Two kinds of globality: a comparison of Fritz Jahr and Van Rensselaer Potter's bioethics », *Global Bioethics*, 26 (1), 2015, p. 23-27.

7. L'étude, débutée en 1932 et stoppée en 1972 après une fuite dans la presse, visait à analyser les effets de la syphilis sur une personne humaine lorsque la maladie n'est pas traitée. Fruit d'un projet de recherche conjoint d'agences gouvernementales américaines, elle a impliqué la participation d'environ 600 Afro-Américains qui n'avaient été informés ni de leur état de santé ni de l'objet de l'étude, et n'ont pas été soignés alors même que la pénicilline avait démontré son efficacité dans les années 1940 ; voy. aussi S. M. REVERBY, *Examining Tuskegee: the Infamous Syphilis Study and Its Legacy*, University of North Carolina Press, 2013.  
 8. C. M. ROMEO-CASABONA, « Biodroit », in G. HOTTOIS et J.-N. MISSA (dir.), *Nouvelle encyclopédie de bioéthique : médecine, environnement, biotechnologie*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001, p. 114.  
 9. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016.  
 10. V. DEPADT-SEBAG, « Droit et bioéthique », in E. HIRSCH (dir.), *Traité de bioéthique*, Toulouse, Érès, 2010, p. 288.  
 11. X. BLOY, *Biodroit. De la biopolitique au droit de la bioéthique*, Paris, LGDJ, 2016, p. 47.

Les lois françaises dites « de bioéthique » ont possible-ment contribué à la confusion normative ambiante, bien que le vocable ne figure dans leur intitulé que depuis la loi du 6 août 2004 et ses révisions ultérieures. Leurs précédentes itérations, dont les premières remontent aux lois de juillet 1994<sup>12</sup>, ne commettaient pas l'impair d'amalgamer la norme juridique avec son fondement moral<sup>13</sup>. De fait, si une règle éthique peut inspirer le législateur ou le juge à l'instar de la gratuité du don d'organes ou de l'invocation d'une clause de conscience par un médecin, elle change radicalement de nature dès lors qu'elle est consacrée en droit<sup>14</sup>. Pour cette raison et déjà en 1994, des élus du parti libéral-démocrate allemand contestaient un projet de « Convention européenne sur la bioéthique », dénonçant au Bundestag l'usage impropre de la dénomination<sup>15</sup>. Le titre de ce document fut subséquemment modifié en « Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ». Mieux connue sous le nom de « Convention d'Oviedo », celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et constitue encore aujourd'hui le seul instrument juridique international contraignant pour la protection des droits humains dans le domaine biomédical.

Au demeurant, la bioéthique moderne s'ancre dans une source formelle du droit. C'est effectivement au terme du procès des médecins de Nuremberg, dans le « code » du même nom issu du jugement rendu par le Tribunal militaire américain, qu'émergent les premiers principes qui la guideront. Ceux-ci consacrent sans ambiguïté l'exigence du consentement volontaire et éclairé des sujets se prêtant à la recherche, mettant en lumière la nécessité d'encadrer strictement les expérimentations humaines<sup>16</sup>. Dans les années qui suivent, les sociétés professionnelles et associations médicales se chargent de transposer les règles de droit international humanitaire contenues dans le code de Nuremberg pour les rendre applicables à la recherche

médicale de façon plus globale. Dépourvues de caractère contraignant, les Déclarations et Résolutions de l'Association Médicale Mondiale, complétées par les textes du Conseil des organisations internationales des sciences médicales, se révèlent toutefois des lignes de conduite influentes<sup>17</sup>.

Après la guerre froide, la mondialisation de la recherche et de la santé ainsi que les balbutiements du Projet Génome Humain poussent l'UNESCO à créer un Comité International de Bioéthique (CIB), chargé d'encadrer les progrès des recherches dans les sciences de la vie et leurs applications tout en veillant au respect des principes de dignité et de liberté de la personne humaine. Le CIB élaborera trois projets de Déclarations, adoptées ensuite par la Conférence générale de l'UNESCO : la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997), la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (2003) et la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005)<sup>18</sup>. À eux trois, ces instruments de *soft law* constituent un important pas en avant dans la codification de standards interétatiques, voire un début de droit international coutumier pour autant qu'ils soient effectivement observés<sup>19</sup>.

Ces exemples démontrent que la bioéthique et les droits de l'homme entretiennent une relation particulièrement étroite, « forgés ensemble dans le creuset de la Seconde Guerre mondiale »<sup>20</sup> selon une formule célèbre, au point que d'aucuns y voient une alliance naturelle<sup>21</sup>. Du reste, l'une et l'autre accordent une place éminente au respect de la dignité humaine, principe matriciel qui leur est commun<sup>22</sup>.

## II. LES FINALITÉS D'UNE FORMATION JURIDIQUE

Dans les dernières pages d'un ouvrage collectif consacré à l'enseignement du droit, Sébastien Pimont pose une question provocante mais à notre sens justifiée : « Ne fait-on pas trop de droit dans les facultés de droit ? »<sup>23</sup>

12. Loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ; loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

13. B. FEUILLET-LE MINTIER, « La biomédecine, nouvelle branche du droit ? », in B. FEUILLET-LE MINTIER (dir.), *Normativité et biomédecine*, Paris, Economica, 2003, p. 5-6.

14. D. TRUCHET, « La bioéthique, pour quoi faire ? La réponse d'un juriste », in *La bioéthique, pour quoi faire ?*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 103-105.

15. M. A. M. DE WACHTER, « The European Convention on Bioethics », *Hastings Center Report*, 27 (1), 1997, p. 15-16.

16. B. HALIOUA, *Le procès des médecins de Nuremberg. L'irruption de l'éthique biomédicale*, Toulouse, Érès, 2017.

17. R. BAKER, « 33. Codes of Conduct », in H. TEN HAVE et B. GORDIJS (dir.), *Handbook of Global Bioethics*, Dordrecht, Springer, 2014, p. 551 et suivantes.

18. Ici encore, le titre et le contenu de cette troisième Déclaration ont essuyé des critiques pour les raisons développées plus haut. Voy. not. C. CASABONA et S. MALANDA, « Approach to Biolaw as an Autonomous Juridical Discipline », in

E. VALDÉS et J. A. LECAROS (dir.), *Biolaw and Policy in the Twenty-First Century. Building Answers for New Questions*, Cham, Springer, 2019, p. 70-71 et, dans le même ouvrage, J. A. LECAROS, « Biolaw and Bioethics: Convergences and Divergences », p. 101-102.

19. C. P. R. ROMANO, A. BOGGIO et J. ALMQVIST, « The Governance of Human (Germline) Genome Modification at the International and Transnational Levels », in A. BOGGIO, C. P. R. ROMANO et J. ALMQVIST (dir.), *Human Germline Genome Modification and the Right to Science: A Comparative Study of National Laws and Policies* Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 43-44.

20. G. J. ANNAS, « American Bioethics and Human Rights: The End of All Our Exploring », *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, 32 (4), 2004, p. 659 (notre traduction).

21. R. ANDORNO, « Droits de l'homme et bioéthique. Une alliance naturelle », in *Annuaire international des droits de l'homme*. Vol. VIII, 2014 : *Bioéthique – Droit européen et international*, Paris, Sakkoulas / LGDJ, 2016, p. 53-66.

22. M. FARTUNOVA-MICHEL et B. NABLI, *Droit de l'Union européenne de la bioéthique*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 44.

23. S. PIMONT, « Conclusion d'un juriste », in M. FLORES-LONJOU, C. LARONDE-CLÉRAE et A. DE LUGET (dir.), *Quelle pédagogie pour l'étudiant juriste ? Expérimentations, modélisations, circulation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 336.

Il n'est pas le seul à s'interroger, d'autres observateurs dressant pareillement le constat que les études de droit manquent « de pluridisciplinarité, d'interdisciplinarité, de transdisciplinarité » et que « pour appréhender le droit, l'analyser, le critiquer, les étudiants doivent avoir une formation minimale à d'autres champs disciplinaires »<sup>24</sup>.

On pourrait certes leur rétorquer que la mission première d'une faculté de droit reste d'enseigner des matières juridiques, que l'élaboration des cursus implique inévitablement des choix difficiles dans une grille horaire déjà débordante et que la bioéthique est loin d'être une priorité pour la plupart des directeurs de programme. En outre, des critiques s'élèvent parfois à l'encontre des jeunes diplômés quant à leur maîtrise des compétences constituant le cœur du métier de juriste<sup>25</sup>. Ces reproches ne sont pas totalement inattendus aux États-Unis, où la formation juridique est typiquement plus courte qu'en Europe et dont l'accès est conditionné à la réussite d'un premier cycle universitaire dans un autre domaine d'études. Il est toutefois plus surprenant de les entendre également aux Pays-Bas ou en Allemagne, où les études de droit entrent immédiatement dans le vif du sujet.

Ces objections sont légitimes. Néanmoins, elles brossent le tableau d'un parcours académique aux allures presque industrielles, résolu à produire des techniciens confinés dans leur branche de spécialisation. Cela revient à méconnaître l'intérêt principal des études de droit, à savoir l'acquisition de méthodes et d'aptitudes de raisonnement spécifiques à ses professions. *Penser comme un juriste*<sup>26</sup> implique de la créativité, une capacité accrue d'anticipation, le développement d'une approche analytique face à un problème complexe et par-dessus tout un esprit critique aiguisé. Quel que soit son métier ou son « client », le juriste formé avec succès saura persuader tout comme faire preuve d'écoute, reconnaître et traiter à la fois les faiblesses de ses revendications et les forces de la partie adverse ainsi que mettre en évidence les principes généraux qui sous-tendent des positions concurrentes<sup>27</sup>. Autant de qualités, ou d'exigences, dont une exposition à la bioéthique ne pourra que faciliter l'assimilation.

Valoriser l'apprentissage des savoirs extrajuridiques devrait permettre aux aspirants juristes de replacer leur objet d'étude dans son contexte. Il y a plus de deux siècles, Portalis lui-même plébiscitait une ouverture à l'environnement économique et socio-culturel dans les études de droit<sup>28</sup>, ce que ses contemporains continuent à revendiquer avec ferveur<sup>29</sup>. Les praticiens auront également remarqué que le droit qui se manifeste dans la réalité sociale ne correspond pas toujours parfaitement aux solutions prescrites dans les textes. À titre d'illustration, tel est le cas des États disposant d'une législation qui punit sévèrement l'avortement, mais dont les procureurs détournent le regard lorsqu'il est pratiqué dans des conditions médicalement contrôlées<sup>30</sup>. La situation est comparable en cas de lacune législative, au travers de laquelle peut librement se déployer l'autonomie de décision des sujets de droit<sup>31</sup> éventuellement influencés par les forces du marché, les pressions familiales ou d'autres facteurs externes. Le droit n'opère pas en vase clos, par conséquent il importe de sensibiliser les étudiants à son efficacité et non pas uniquement à sa validité.

### III. LE CAS DU BACHELOR EN DROIT À L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

Créée par la loi du 12 août 2003, l'Uni soufflera cette année ses 20 bougies. Sa fougue et sa jeunesse la conduisent à proposer des méthodes d'enseignement ambitieuses pour accompagner des programmes modernes et constamment modernisés. Les professeurs et enseignants-chercheurs en droit savaient dès le départ (ce qui les a peut-être attirés) que tout y était encore à construire, mais que l'institution les soutiendrait dans cette entreprise<sup>32</sup>. Dans cette optique, la réforme de 2014 du Bachelor en droit instaure une approche axée sur l'apprentissage par problèmes et « vise à former les étudiants à une approche critique et réflexive du droit, que renforce la présence, à chaque étape du cursus, de cours de théorie du droit »<sup>33</sup>. On ne peut que se réjouir de voir le raisonnement juridique mis en avant, plutôt que le traditionnel discours dogmatique voué à être absorbé sans plus de formalités.

24. I. PARACHKÉVOVA, « Les études de droit à l'épreuve des réalités économiques », in J.-J. SUEUR et S. FARHI (dir.), *Pratique(s) et enseignement du droit*, Paris, LGDJ, 2016, p. 110 et dans le même ouvrage S. FARHI, « L'interdisciplinarité dans l'enseignement français du droit », p. 311-314.

25. J. M. SMITS, « Trois modèles d'enseignement du droit : une même taille ne convient pas à tout le monde », in P. ANCEL et L. HEUSCHLING (dir.), *La transnationalisation de l'enseignement du droit*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 33-36 et les références citées.

26. F. SCHAUER, *Thinking Like a Lawyer: A New Introduction to Legal Reasoning*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2009.

27. R. DRESSER, « A Tale of Two Disciplines: Law and Bioethics », *Perspectives in Biology and Medicine*, 60 (1), 2017, p. 49.

28. O. MORÉTEAU, « Bilan de santé de l'enseignement du droit », in L. CASTONGUAY et N. KASIRER (dir.), *Étudier et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain. Études offertes à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant-Yvon Blais, 2006, p. 275 et les références citées.

29. G. RICHARD, « Enseigner des matières extrajuridiques aux juristes : le cas de la sociologie du droit », *Les Cahiers Portalis*, 10 (1), 2023, p. 111-119 et D. TRUCHET, « La place de l'université dans la formation des juristes », *Les Cahiers Portalis*, 1 (1), 2014, p. 39-40 ; voy. aussi M. VAGLIOTTI, « L'urgence de la question pédagogique pour le droit postmoderne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 72 (1), 2014, p. 84-85.

30. C. PERELMAN, *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 550 et suivantes.

31. B. A. NOAH, « Teaching Bioethics: The Role of Empathy & Humility in the Teaching and Practice of Law », *Health Matrix*, 28 (1), 2018, p. 207.

32. E. POILLOT, « Chapitre 4. La clinique de droit de la consommation de l'Université du Luxembourg », in É. POILLOT (dir.), *L'enseignement clinique du droit. Expériences croisées et perspective pratique*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 176-177.

33. P. ANCEL, « Le bachelor transnational de l'Université du Luxembourg », in P. ANCEL et L. HEUSCHLING (dir.), *La transnationalisation de l'enseignement du droit* (op. cit., note 25), p. 22-23.

Cette nouvelle mouture du Bachelor place l'emphase sur son caractère « transnational », c'est-à-dire marqué par l'intégration rigoureuse d'éléments de droit comparé dans les matières essentielles. Ce choix s'explique entre autres par les méthodes d'enseignement qu'il rend possibles, par la situation géographique du Grand-Duché et les apports des droits étrangers au droit luxembourgeois, ainsi que par la provenance du corps enseignant et des étudiants<sup>34</sup>. Là encore, la démarche bioéthique s'insère aisément dans l'esprit du nouveau Bachelor ; la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme comporte même un article 21 traitant spécifiquement des « pratiques transnationales », le CIB tenant dûment compte du fait que nombre d'activités éthiquement discutables transcendent les frontières et les juridictions<sup>35</sup>.

Malgré les défis que représente l'enseignement de la bioéthique, une discipline encore relativement récente qui de surcroît appréhende des thématiques polarisantes et risque de faire se confronter des positions difficilement conciliables<sup>36</sup>, il serait opportun d'éveiller tôt l'intérêt des étudiants juristes. Ceux-ci pourront alors pleinement mettre à profit l'outil méthodologique précieux que constitue la bioéthique, en ce qu'elle stimule un esprit de débat qui leur servira utilement tout au long de leur trajet académique et professionnel. Or aucune formation spécifique n'est actuellement dispensée dans cette matière. Certains étudiants en découvrent cependant des fragments, quoique de manière incidente. C'est notamment le cas de ceux qui choisissent de suivre le séminaire optionnel « Droits fondamentaux en droit luxembourgeois », dispensé en deuxième année de Bachelor et dont la description sur le site de l'Uni indique aborder le thème de l'euthanasie ; ceux qui optent pour le Master en études parlementaires, offert par la Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Éducation et des Sciences Sociales (FHSE) et qui propose en deuxième année un cours de « Sciences, recherche et documentation dans les parlements » ; ou encore ceux qui ont la chance d'assister à des interventions ponctuelles d'experts invités par leurs enseignants. Un cours électif de droit européen de la santé est certes d'ores et déjà accessible aux étudiants

intéressés du Master en droit, mais comme son nom l'indique, celui-ci se penche avant tout sur la politique de santé publique menée par l'Union et sur les aspects du marché intérieur qui y ont trait.

Pour autant, ce serait peut-être verser dans l'excès que d'instituer un cours complet de bioéthique à destination des étudiants en droit. D'autres formules existent, qui se prêtent mieux aux méthodes et aux objectifs poursuivis par ce type d'enseignement. En particulier est ici visé le modèle du *séminaire* selon lequel les apprenants travaillent sur base de leurs propres réflexions, recherches et lectures en groupes restreints, de façon interactive mais sous l'encadrement d'un professeur. Des bruits de couloir dans le bâtiment Weicker évoquent quelquefois l'idée d'intégrer un séminaire en droit de la santé dans la prochaine réforme du Bachelor, bien qu'un tel changement soit prématuré à l'heure actuelle. À défaut, les étudiants pourraient éventuellement découvrir la bioéthique par le biais du cours d'introduction au droit « où on cherche à les initier, d'une manière générale, à la notion de droit, aux rapports entre droit et justice, aux différentes sources du droit, etc. »<sup>37</sup> ou via des initiatives ponctuelles prenant la forme d'ateliers, de simulations, de concours de dissertations, d'une « journée de la bioéthique » ou même de voyages d'études subventionnés comme le propose l'université de Copenhague<sup>38</sup>. Il serait dommage de priver les étudiants d'une telle ouverture, d'autant plus que l'expérience personnelle de l'auteur<sup>39</sup> semble indiquer que les étudiants se montrent réceptifs aux grands thèmes de la bioéthique, tout au moins lorsqu'ils sont abordés sous l'angle de l'internormativité<sup>40</sup> en droit. Concrètement, pourraient être approfondies non seulement les questions liées à la génétique, la procréation et la fin de vie, mais également l'impact de l'intelligence artificielle (IA) sur la recherche médicale et le traitement des patients. Son potentiel de « disruption » dans le secteur des soins de santé n'est plus à démontrer, alors que la relation thérapeutique entre les cliniciens et les patients subit de profonds changements tenant notamment aux divers biais dans les systèmes d'IA ou à la confidentialité des données<sup>41</sup>. Qui plus est, l'inclusion de la bioéthique dans la formation des juristes pourrait contribuer à sa diffusion

34. *Ibid.*, p. 15-18.

35. L. D. DE CASTRO, « Chapter 23. Article 21: Transnational practices », in H. TEN HAVE et M. STANTON-JEAN (dir.), *The UNESCO Universal Declaration on Bioethics and Human Rights. Background, principles and application*, Paris, UNESCO, 2009, p. 283-291.

36. C. J. JONES, « Teaching Bioethics in the Law School Classroom: Recent History, Rapid Advances, the Challenges of the Future », *American Journal of Law & Medicine*, 20 (4), 1994, p. 417-437.

37. P. ANCEL, « Le bachelor transnational de l'Université du Luxembourg », in P. ANCEL et L. HEUSCHLING (dir.), *La transnationalisation de l'enseignement du droit* (op. cit., note 25), p. 26.

38. L. NIELSEN, « Teaching of bioethics in Denmark », in *Teaching bioethics. Report from a seminar. November 2001*, Nordic Council of Ministers, 2002, p. 93.

39. Qui a la charge (et le plaisir) de conduire des travaux dirigés en droit constitutionnel et en droit européen, dispensés aux étudiants de première année du Bachelor en droit.

40. J. CHEVALLIER, « L'internormativité », in I. HACHEZ et al. (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, *Théorie des sources du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2012, p. 689-711.

41. Voy. à ce sujet le rapport de B. MITTELSTADT pour le Comité directeur pour les droits de l'Homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) du Conseil de l'Europe, *L'impact de l'intelligence artificielle sur les relations médecin-patient*, 7 juin 2022, disponible sur cette page : <https://www.coe.int/fr/web/bioethics/developing-a-report-on-the-application-of-ai-in-healthcare-in-particular-regarding-its-impact-on-the-doctor-patient-relationship> (consulté le 4 mars 2023).

dans la francophonie<sup>42</sup>, et par la même occasion participer à l'attractivité et la compétitivité du Bachelor en droit.

Il convient encore de mentionner qu'en matière de recherche, l'UNESCO soutient la création de Chaires dans ses domaines d'action, dont la bioéthique. L'Uni est actuellement dotée d'une Chaire UNESCO en Droits de l'homme, partenaire de l'Institut de Science Politique (rattaché à la FHSE) et du Département Droit de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance (FDEF). Mais le quatrième plan quadriennal de l'université (2018-2021) ambitionnait encore davantage<sup>43</sup> : il y était envisagé la mise en place d'une Chaire jointe en bioéthique, fruit d'une coopération entre la FHSE, la FDEF et le Centre du Luxembourg pour la Biomédecine des Systèmes (LCSB). Une telle structure pourrait contribuer à la sensibilisation des étudiants aux grands thèmes bioéthiques, quoique son avenir reste incertain. En effet, le projet a été omis du nouveau plan 2022-2025, qui retient tout de même la médecine et la santé parmi ses priorités<sup>44</sup>.

## CONSIDÉRATIONS FINALES

Diego Gracia synthétise efficacement le rapport de collaboration qui unit (bio)éthique et droit : « l'éthique

sans le droit est inopérante, mais le droit sans l'éthique est aveugle »<sup>45</sup>. Les deux disciplines s'influencent mutuellement, et l'inclusion de la bioéthique dans l'outillage intellectuel des juristes présente un intérêt manifeste. Mais au-delà des bienfaits qu'elle procure à l'égard des compétences juridiques, l'éducation à la bioéthique fait office d'éducation à la citoyenneté responsable<sup>46</sup>. Elle mérite certainement sa place dans tout cursus universitaire, voire même plus tôt à en suivre les préconisations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>47</sup>. Dans la même optique, les instruments élaborés sous l'égide de l'UNESCO encouragent les États membres à favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et l'organisation elle-même ne ménage pas ses efforts pour soutenir son enseignement, allant jusqu'à proposer un programme de formation et des ressources pédagogiques dédiées<sup>48</sup>. Tous les ingrédients sont réunis pour former au Luxembourg des esprits curieux et attentifs, prêts à mobiliser leurs connaissances pour appréhender les enjeux complexes qui attendent les juristes de demain. Et peut-être un jour participeront-ils à rétablir le dialogue entre ces « deux cultures »<sup>49</sup> que sont les sciences et les lettres...

42. B. GODARD et Z. MOUBÉ, « Chapitre 3. Construire et enseigner la bioéthique dans les pays francophones : au carrefour des disciplines et des pratiques », *Journal international de bioéthique*, 24 (2), 2013, p. 53-72.

43. Disponible sur cette page : [https://wwwfr.uni.lu/universite/documents\\_officiels](https://wwwfr.uni.lu/universite/documents_officiels) (consulté le 4 mars 2023), p. 26-27.

44. Disponible sur cette page : <https://strategy.uni.lu/four-year-plan/> (consulté le 4 mars 2023).

45. D. GRACIA, « Ética de la sexualidad », in J. GAFO FERNÁNDEZ et J. RAMÓN AMOR (dir.), *Matrimonio y deficiencia mental*, Madrid, Universidad Pontificia Comillas, 1997, p. 112 (notre traduction).

46. J. MARTIN, « La bioéthique à l'UNESCO : enjeux et besoins », in G. SOLINIS (dir.), *Pourquoi une bioéthique globale ? 20<sup>e</sup> anniversaire du Programme de bioéthique de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2015, p. 32.

47. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1934 (2013) sur l'éthique dans la science et la technologie*, adoptée le 26 avril 2013, § 7.9 ; dans le même sens, A. GARCÍA GÓMEZ, « Fostering the art of convergence in global bioethics », *International Journal of Ethics Education*, 6 (1), 2021, p. 206 et B. VAJEN *et al.*, « Students' attitudes towards somatic genome editing versus genome editing of the germline using an example of familial leukemia », *Journal of Community Genetics*, 12 (3), 2021, p. 397-406.

48. Disponible sur cette page : <https://fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciences-technologies/programme-education-ethique> (consulté le 4 mars 2023).

49. C. P. SNOW, *The Two Cultures and the Scientific Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1959.